

COMMUNE DE CIPIERES

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 Avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le treize avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Gilbert TAULANE, Maire.

Date de la convocation : 05/04/2023

Date d'affichage : 05/04/2023

Nombre de membres en exercice : 10 - **Présents :** 6 - **Représentés :** 9 - **Votants :** 9

Présents : Gilbert TAULANE (Maire), Anne MARRON, Christian PICQ (Adjoints), Nicolas MARRON, Jean-Louis MANUEL, Marie Anne JALLAIS, Conseillers Municipaux.

Absent excusé : Pierre MARTEL procuration à Gilbert TAULANE, Eric MACIOTTA procuration à Nicolas MARRON, Nathalie BOURGEAU procuration à Anne MARRON

Absents : CURE Monique

Marie-Anne JALLAIS a été élue secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20/03/2023

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le procès-verbal du 20/03/2023 est adopté à l'unanimité (9 voix POUR) par les membres du conseil municipal. Le maire et le secrétaire de séance signent le feuillet de clôture du registre de délibération.

Questions inscrites à l'ordre du jour :

Référence	Objet
1. SERVICE FINANCIER	
D. 2023/007	Vote des taux d'imposition locaux pour l'année 2023
D. 2023/008	Approbation du Budget Primitif 2023
2. ADMINISTRATION GENERALE	
D. 2023/009	Création d'une brigade intercommunale de gardes-champêtres

N° Délibération : 2023/007**Objet : Vote des taux d'imposition locaux pour l'année 2023**

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des instructions ministérielles et préfectorales concernant l'établissement du Budget Primitif de l'exercice 2023, de l'état 1259 COM notifié par la Direction des Services Fiscaux, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de maintenir les taux de fiscalités FB et FNB pour 2023. Par ailleurs, à compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI. Le conseil municipal fixe les taux tels que ci-dessous :

<u>TAXES</u>	<u>TAUX VOTES</u>	<u>BASES</u>	<u>PRODUITS ATTENDUS</u>
F.B.	14.65	432 400.00	63 347.00
F.N.B.	43.30	6 800.00	2 944.00
T.H.RS	8.59	236 169.00	<u>20 287.00</u>
		TOTAL	86 578.00

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

N° Délibération : 2023/008**Objet : Approbation du Budget Primitif 2023**

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote le Budget Primitif 2023 présenté par Monsieur le Maire s'équilibrant à :

* 813 398.85 € en recettes et en dépenses de Fonctionnement ;

* 831 368.38 € en recettes et en dépenses d'Investissement.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

N° Délibération : 2023/009**Objet : Création d'une brigade intercommunale de gardes-champêtres**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Commune de Cipières

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2023

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU le Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU la Délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2023.004 du 27 février 2023 portant création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres ;

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé par délibération n°CC.2023.004 du 27 février 2023 la création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres.

Les **gardes champêtres** sont des agents publics dont l'ampleur des missions que leur attribue la Loi justifie le choix de leur recrutement par les collectivités soucieuses d'améliorer la **qualité de vie sur leur territoire**. Dès la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le législateur a ainsi facilité leur recrutement en étendant cette possibilité aux intercommunalités.

Le Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres prévoit que ce sont des agents de catégorie C dont le cadre d'emplois prévoit deux grades, à savoir celui de garde champêtre chef et celui de garde champêtre chef principal.

Ces agents **chargés de certaines fonctions de police judiciaire en vertu de l'article L. 522-3 du Code de sécurité intérieure (CSI)** et de l'article 15 du Code de procédure pénale (CPP) exercent des **missions de polices administrative et judiciaire qui nécessitent qu'ils soient agréés par le Procureur de la République et assermentés**.

Ces missions impliquent également qu'ils soient obligatoirement dotés d'une carte professionnelle et d'une tenue, à noter que la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 impose que ces éléments, ainsi que la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement, soient uniformisés à l'échelle nationale. Les gardes champêtres sont également habilités à porter une arme ainsi qu'une caméra individuelle.

En principe, leur compétence se limite au(x) territoire(s) sur le(s)quel(s) ils sont nommés et affectés ; mais par exception, **leur compétence peut être extraterritoriale s'ils sont réquisitionnés par un officier de police judiciaire, par le Procureur de la République, ou par un juge d'instruction** afin de leur prêter assistance.

Les gardes champêtres présentent la particularité de **s'inscrire dans un triptyque hiérarchique**. En effet, en raison de leur qualité d'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire, ils sont placés sous l'autorité du Procureur de la République. Par ailleurs, en cas de recrutement par le Président d'un EPCI, ils exercent leurs fonctions **sous l'autorité hiérarchique du Président de l'intercommunalité et sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune sur laquelle ils interviennent**.

Bien que leurs interventions se bornent au cadre des compétences qui leur sont spécialement dévolues par les textes et aux directives qui leur sont adressées par le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, **les gardes champêtres se démarquent par la diversité de leurs domaines d'intervention, le nombre conséquent de compétences qui leurs sont confiées par les différents Codes** (tels que le Code de la sécurité intérieure, le Code rural et de la pêche maritime, ou encore le Code de l'environnement par exemple), ainsi que par les pouvoirs dont ils bénéficient.

En effet, principalement **chargés de la police des campagnes**, ils peuvent également intervenir sur des problématiques liées **à la protection du patrimoine naturel, à la protection des propriétés communales, à l'urbanisme, à l'environnement, ou encore aux infractions routières par exemple**, ainsi que sur toutes les problématiques liées **au pouvoir de police**.

Ils disposent donc de prérogatives très larges pour accomplir leurs missions puisqu'ils peuvent, entre autres, dresser des **sanctions administratives et pénales, constater par procès-verbal des infractions, procéder à des actes d'enquêtes, auditionner des prévenus et des témoins**, accéder à des espaces clos, utiliser des outils tels que le fichier des immatriculations et la vidéosurveillance, ou encore effectuer des saisies, par exemple.

Ces agents particulièrement adaptés pour répondre aux incivilités et atteintes portées à l'environnement et au cadre de vie lato sensu répondent ainsi à un réel besoin de certaines communes de la CASA.

La brigade sera initialement composée de deux gardes champêtres dont les missions de polices administrative et judiciaire s'exerceront au sein des communes sur lesquelles ils seront nommés et affectés (sauf en cas de réquisition), à savoir, en l'état, **Bézaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gréolières, Le Bar-sur-Loup et la Roque-en-Provence**.

Les agents exerceront leurs fonctions sous la responsabilité hiérarchique du Président de la CASA et sous la responsabilité fonctionnelle du Maire de la Commune sur laquelle ils interviendront.

Le coût du recrutement de la brigade est estimé à 140 000 € TTC, cette somme comprenant les salaires annuels chargés, les véhicules de service, les vêtements et accessoires, et les matériels divers liés au fonctionnement. La CASA participera à hauteur de 50 % des salaires annuels et de la totalité des charges liées au fonctionnement du service. Les communes bénéficiaires du service financeront les 50 % restants des salaires annuels.

Le tableau ci-dessous représente les pourcentages de participation :

	Population DGF 2022	Superficie	Clés de répartition
Bézaudun-les-Alpes	297	21,44	7%
Caussols	448	27,39	9%
Cipières	512	38,15	12%
Courmes	139	15,71	4%
Coursegoules	649	40,98	14%
Gréolières-les-neiges	1 082	52,87	20%
Le Bar-sur-Loup	3 143	14,47	28%
La Roque-en-Provence	104	23,78	6%
Total	6 374	235	100%
<i>Sources</i>	<i>Fiches FPIC de la Préfecture (août 2022)</i>	<i>Observatoire des Territoires (2021)</i>	

La CASA projette de recruter les agents au cours du dernier trimestre 2023. Ce recrutement impliquera l'adoption d'un arrêté conjoint du Président de la CASA et des Maires de l'ensemble des communes membres portant nomination des agents, puis, d'un arrêté d'affectation signé par le Président et les Maires des seules communes intéressées par le recrutement, à savoir celles qui bénéficieront du service.

La dernière étape de ce dispositif consistera en l'adoption d'une convention entre la CASA et les communes bénéficiaires afin de fixer les modalités financières du service.

La création de la brigade intercommunale de gardes champêtres suppose l'adoption par les communes membres de la CASA d'une délibération concordante dans un délai de trois mois à compter du caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire du 27 février 2023.

Le projet ne peut aboutir que si la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population intercommunale ou inversement est favorable à celui-ci, à noter que le silence des communes vaut acceptation du dispositif.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

IL EST AINSI PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

1. D'autoriser la création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres par la CASA ;
2. D'autoriser le recrutement de deux gardes champêtres par la CASA ;
3. D'approuver les modalités de fonctionnement telles que définies, notamment financières ;

4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la création et au fonctionnement de ce service.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

1. Autorise la création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres par la CASA ;
2. Autorise le recrutement de deux gardes champêtres par la CASA ;
3. Approuve les modalités de fonctionnement telles que définies, notamment financières ;
4. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la création et au fonctionnement de ce service.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Gilbert TAULANE



Le Secrétaire de Séance,



Marie-Anne JALLAIS